



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations et clubs

Question écrite n° 57393

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur l'application de la loi n° 2000-67 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il s'interroge plus particulièrement sur l'application de l'article 45-1 de ladite loi qui dispose notamment « que les dirigeants d'une association sportive titulaires d'une licence délivrée par une fédération agréée qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion, d'encadrement au sein de leur fédération ou d'une association qui lui est affiliée peuvent bénéficier de congés dans les conditions fixées à l'article L. 931-1 du code du travail, afin de suivre la formation liée à leur fonction de bénévoles ». Toutefois, en pratique, il semblerait que cette possibilité offerte aux bénévoles d'associations de prendre des congés de formations soit quelque peu méconnue en raison notamment d'une interprétation très restrictive de l'administration quant à l'application même dudit article ; laquelle serait de nature à remettre en cause le caractère général et absolu d'un texte de loi. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître l'ensemble des conditions à réunir pour pouvoir bénéficier de ce dispositif et savoir si le ministère envisage de diligenter une enquête auprès des administrations concernées afin de connaître le taux effectif d'utilisation de cet article.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la mission confiée à Mme la ministre de la jeunesse et des sports par le Premier ministre, lors des Assises nationales de la vie associative, de conduire une réflexion interministérielle et de faire toutes propositions relatives au bénévolat, plusieurs mesures ont été prises visant à reconnaître l'importance de l'engagement bénévole dans les activités associatives, ainsi que sa valeur sociale, mais aussi à en faciliter l'exercice et le développement. Ainsi, l'article 45-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dans sa version résultant de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, prévoit que les dirigeants d'une association sportive titulaires d'une licence délivrée par une fédération agréée qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion, d'encadrement au sein de leur fédération ou d'une association qui lui est affiliée peuvent bénéficier de congés dans les conditions fixées à l'article L. 931-1 du code du travail, afin de suivre la formation liée à leur fonction de bénévole. Le bénévole doit donc être un dirigeant assurant les fonctions précitées au sein de l'association sportive, titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée et remplir les conditions prévues aux articles L. 931-1 et suivants du code du travail. Chaque salarié peut ainsi bénéficier d'un congé individuel de formation s'il dispose de vingt-quatre mois d'ancienneté en tant que salarié, dont douze mois dans l'entreprise (trente-six mois pour les entreprises artisanales de moins de dix salariés), sauf exceptions. L'employeur ne peut pas s'opposer au départ en formation du salarié, mais il peut reporter ce congé soit pour motif de service, soit en raison du nombre trop élevé de salariés simultanément absents. L'autorisation d'absence n'entraîne pas nécessairement le maintien de la rémunération, ni la prise en charge des frais afférents à la formation. Il faut pour cela que le salarié ait obtenu l'accord de l'organisme paritaire agréé à cette fin. Pendant le congé, le salarié conserve ses droits à congé payé et la durée du congé compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté. A l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi antérieur. La durée maximale du congé formation est d'une année ou 1 200 heures, selon

les modalités de formation. Par ailleurs, dans un souci d'information, le ministère de la jeunesse et des sports a réalisé, en liaison avec les départements ministériels intéressés, un guide pratique du bénévole qui est mis à la disposition de toutes les associations par l'intermédiaire des délégués départementaux à la vie associative. Les 250 000 exemplaires de ce guide étant épuisés, il fait actuellement l'objet d'une réédition.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57393

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 751

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4721